



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2008/37

---

**Document affiché en préfecture le 1 octobre 2008**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 2008/37**

Document affiché en préfecture le 1 octobre 2008

<b>SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>2</b>
<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/048 RELATIF A L'ACTUALISATION DE L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/049 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX LYS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/050 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LOGE-FOUGEREUSE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/051 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VOUST.....</b>	<b>7</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/052 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE MARILLET..</b>	<b>7</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/053 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PUY DE SERRE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/054 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE FAYMOREAU.....</b>	<b>9</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/055 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE FOUSSAIS-PAYRE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/056 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DES LOGES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/057 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE XANTON CHASSENON.....</b>	<b>11</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/058 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ.....</b>	<b>11</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/059 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE MERVENT</b>	<b>12</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/060 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE L'ORBRIE.</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/061 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PISSOTTE</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/062 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE D'AUZAY.....</b>	<b>14</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/063 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAIX.....</b>	<b>14</b>
<b>ARRÊTÉ N° 08/CAB-SIDPC/077 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/111 DU 28 SEPTEMBRE 2001 MODIFIÉ PORTANT CONSTITUTION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....</b>	<b>15</b>
<b>ARRÊTÉ N° 08/CAB-SIDPC/078 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/112 DU 28 SEPTEMBRE 2001 MODIFIÉ PORTANT CONSTITUTION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....</b>	<b>16</b>

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
<u>ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-385 MODIFIANT L'ARRETE N° 05-DRLP/4/1018 DU 19 OCTOBRE 2005 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08 - DRCTAJE/3 – 506 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE « ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DE LA CASSE D'ESPAGNE » (LA TRANCHE-SUR-MER).....</u>	<u>18</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08 - DRCTAJE/3 – 514 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.....</u>	<u>18</u>
<u>SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE .....</u>	<u>20</u>
<u>ARRÊTÉ N° 305/SPS/08 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</u>	<u>20</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>21</u>
<u>ARRÊTÉ 08-DAS-814 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE POUZAUGES N° FINESS : 850009721 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>21</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08-DAS-937 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE L'AMAD DE LA ROCHE SUR YON N° FINESS : 850012121POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>21</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08-DAS-938 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE L'AMAD LES SABLES D'OLONNE N° FINESS : 850020348 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08-DAS-939 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE SAINT HILAIRE DES LOGES N° FINESS : 850012139 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>23</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08-DAS-940 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE L'AMAD DE FONTENAY LE COMTE N° FINESS : 850021221 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°08-DAS-941FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE L'AMAD DE ST GILLES CROIX DE VIE N° FINESS : 850020322 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08-DAS-942 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE L'AMAD DES ESSARTS N° FINESS : 850011644 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRÊTÉ 08-DAS-943 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DE ST JEAN DE MONTS N° FINESS : 850021700 POUR L'ANNÉE 2008.....</u>	<u>26</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08/DDAF/ 449 FIXANT LE BAN DES VENDANGES (MUSCADET).....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 08 / DDAF / 450 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES CÉPAGES PINOT NOIR, GAMAY NOIR, GROLLEAU GRIS, CHARDONNAY, MELON ET SAUVIGNON.....</u>	<u>28</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRETE N° 08/DDAM/12 FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ANNUELLES DE POSE DE FILETS FIXES DANS LA ZONE DE BALANCEMENT DES MARÉES SUR LE LITTORAL VENDÉEN.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08/DDAM/13 INSTITUANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES SABLES D'OLONNE...29</u>	<u>29</u>
<u>ARRETE N° 08/DDAM/14 INSTITUANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.....</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08/DDAM/15 INSTITUANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NOIRMOUTIER.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 08/DDAM/16 INSTITUANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE L'ILE D'YEU.....</u>	<u>33</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-DDE-265 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION PAR MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA RD N° 949 À L'OCCASION DE LA MISE EN SERVICE D'UN GIRATOIRE SITUÉ HORS AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008-DDE-266 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION PAR MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA RD N° 938TER SITUÉ EN AGGLOMÉRATION DE</u>	

<u>FOURCHAUD AU LIEU-DIT « LE LAC » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURNEAU, SERIGNÉ À COMPTER DE LA DATE DE MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION.....</u>	<u>36</u>
<u>DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 – 0801096 / DAC O / D – CD PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. YVES GARRIGUES, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE OUEST À DES FONCTIONNAIRES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ.....</u>	<u>37</u>
<u>URAM - ARH.....</u>	<u>38</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-005 CONCERNANT LE RÉSEAU « ALTHEA».....</u>	<u>38</u>
<u>DÉCISION MODIFICATIVE MRS / FIQCS – 2008-005 (2) CONCERNANT LE RÉSEAU « ALTHEA».....</u>	<u>39</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-028 CONCERNANT LE RÉSEAU « PASEO ».....</u>	<u>41</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-030 CONCERNANT LE RÉSEAU « MAISON DES ADOLESCENTS DE VENDEE ».....</u>	<u>42</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-040 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE FONTENAY-LE-COMTE.....</u>	<u>44</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-043 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE NOIRMOUTIER.....</u>	<u>45</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-045 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>46</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-058 CONCERNANT LE RÉSEAU « VENDEE DIABETE ».....</u>	<u>48</u>
<u>DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-059 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE MONTAIGU.....</u>	<u>49</u>

## **CABINET DU PRÉFET**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/048 RELATIF A L'ACTUALISATION DE L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Chaque dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant :

le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, et mairies concernées.

**ARTICLE 3** : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 pour ce qui concerne les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix. Il est affiché dans les mairies concernées, mentionné dans le journal Ouest-France et accessible sur le site internet de la Préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)). Il en sera de même à chaque mise à jour.

**ARTICLE 5** : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location annexée à l'arrêté préfectoral n°07-CAB-SIDPC/081 du 27 septembre 2007 est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté. Les listes des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-CAB-SIDPC-016 du 15 février 2006 sont remplacées par celles figurant en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon,  
Le 18 août 2008  
Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/049 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX LYS**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Chapelle aux Lys sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°06/CAB/SIDPC/066 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon,**

**Le 18 août 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/050 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE LOGE-FOUGEREUSE**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Loge Fougereuse sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L' arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/069 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/051 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VOUST**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Hilaire de Voust sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/076 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/052 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE MARILLET**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marillet sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/070 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/053 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE PUY DE SERRE**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Puy de Serre sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/074 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui



le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/054 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE FAYMOREAU**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Faymoreau sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/067 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/055 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE FOUSSAIS-PAYRE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Foussais-Payré sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,

- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,  
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,  
et le cas échéant :  
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,  
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.  
Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/068 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/056 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DES LOGES**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Hilaire des Loges sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,  
- la délimitation des zones exposées,  
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,  
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,  
et le cas échéant :  
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,  
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/075 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, Le 18 août 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/057 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE XANTON CHASSENON**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Xanton-Chassenon sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/078 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, Le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/058 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Michel le Cloucq sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/077 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, Le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/059 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE MERVENT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mervent sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/071 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/060 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE L'ORBRIE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de L'Orbrie sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/072 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/061 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE PISSOTTE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pissotte sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/073 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/062 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE D'AUZAY**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Auzay sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/064 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, Le 18 août 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/CAB/SIDPC/063 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAIX**

**Le Préfet de la Vendée**



**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chaix sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées,
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
  - la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°06/CAB/SIDPC/065 du 15 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**La Roche-sur-Yon, Le 18 août 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

**Arrêté n° 08/CAB-SIDPC/077 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28  
septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions  
d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07/CAB-SIDPC/077 du 06 septembre 2007, est annulé et remplacé par :

« La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Brigitte BOUYER.

Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Emmanuel POISBLAUD.

Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY. »

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 07/CAB-SIDPC/077 du 06 septembre 2007 demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du



groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 25 septembre 2008**  
**LE PREFET,**  
**Thierry LATASTE**

**Arrêté n° 08/CAB-SIDPC/078 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07/CAB-SIDPC/078 du 06 septembre 2007, est annulé et remplacé par :

« La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Brigitte BOUYER.

Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Emmanuel POISBLAUD.

Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n° 07/CAB-SIDPC/078 du 06 septembre 2007 demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 25 septembre 2008**  
**LE PREFET,**  
**Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-385 MODIFIANT L'ARRETE N° 05-DRLP/4/1018 DU 19 OCTOBRE  
2005 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

**Le Préfet de La Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1-** L'arrêté modifié n° 05-DRLP/4/1018 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qui suit :

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

**2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :**

**a) PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

**- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :**

remplacer

*Titulaire :*

M. Jimmy COURANT  
Secrétaire-Adjoint de la FDOTSI

*Suppléant :*

Mme Chantal ROUX  
Administratrice de la FDOSTI

par

*Titulaire :*

M. Jimmy COURANT  
Secrétaire-Adjoint de la FDOTSI

*Suppléant :*

M. Florian RAOUX  
Vice-Président de la FDOTSI

**b) DEUXIEME FORMATION**, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

**- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :**

remplacer

*Titulaire :*

M. Joël CHAUVIN  
Trésorier-adjoint de la FDOTSI  
Président de l'office de tourisme de MOUTIERS LES MAUXFAITS

M. Philippe CHIRON  
Vice-président de la FDOTSI  
Président de l'office de tourisme de LUCON

*Suppléant :*

M. Yannick NEAU  
Trésorier de la FDOTSI  
Administrateur de l'office de tourisme de JARD SUR MER

M. Georges CHEVREAU  
Administrateur de la FDOTSI  
Vice-président de l'office de tourisme de BRETIGNOLLES SUR MER

par

*Titulaire :*

M. Joël CHAUVIN  
Trésorier-adjoint de la FDOTSI  
Président de l'office de tourisme de MOUTIERS LES MAUXFAITS

Mme Chantal ROUX  
Trésorière-adjointe de la FDOTSI

Suppléant :

M. Nicolas GENDROT  
Administrateur de la FDOTSI

M. Georges CHEVREAU  
Administrateur de la FDOTSI

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

**La Roche sur Yon, le 3 juillet 2008**

**Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,  
Patrick SAVIDAN**

**ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 506 portant approbation des statuts de l'association foncière urbaine autorisée « Association syndicale des propriétaires de la Casse d'Espagne » (La Tranche-sur-Mer)**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association foncière urbaine autorisée « Association syndicale des propriétaires de la Casse d'Espagne » dont le siège est fixé à la mairie de La Tranche-sur-Mer sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association foncière urbaine autorisée « Association syndicale des propriétaires de la Casse d'Espagne » notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de La Tranche-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association foncière urbaine autorisée « Association syndicale des propriétaires de la Casse d'Espagne », Monsieur le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2008**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE**

**ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 514 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Noirmoutier-en-l'Île**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Noirmoutier-en-l'Île dont le siège est fixé à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Noirmoutier-en-l'Île notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Noirmoutier-en-l'Île dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Noirmoutier-en-l'Île, Monsieur le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2008**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**La Secrétaire Générale**

**de la Préfecture de la Vendée**

**Marie-Hélène VALENTE**

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

**Arrêté n° 305/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Article 1er** : M. Christian RABILLER né le 6 février 1951 à Croix-de-Vie (85) domicilié 58 rue Marcel Péault – 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. René BARRE, président de la société communale de chasse de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sur les territoires des communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et L'Aiguillon-sur-Vie.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian RABILLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian RABILLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. René BARRE, et au garde particulier, M. Christian RABILLER, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 15 septembre 2008**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Pour le sous-préfet**  
**Le secrétaire général**  
**SIGNE**  
**Chantal ANTONY**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté 08-das-814 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de POUZAUGES N° FINESS : 850009721 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de POUZAUGES n° FINESS 850009721 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 469,00	390 365,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 206,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 690,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	390 365,00	390 365,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de POUZAUGES est fixée à 390 365,00 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 32 530,41Euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 septembre 2008**

**Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-937 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers de l'AMAD de LA ROCHE SUR YON N° FINESS : 850012121 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
A R R E T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de l'AMD de LA ROCHE SUR YON n° FINESS n° 850012121 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 783,00	744 934,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 529,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 622,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	744 934,00	744 934,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de de l'AMAD de LA ROCHE SUR YON est fixée à 744 934,00 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 62 077,83 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 septembre 2008**  
**Le Préfet de la Vendée,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**André BOUVET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-938 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers de l'AMAD Les Sables d'Olonne N° FINESS : 850020348 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de l'AMAD des SABLES D'OLONNE n° FINESS n° 850020348 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 132,00	1 186 380,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 471,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 777,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 178 195,00	1 178 195,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'AMAD des SABLES D'OLONNE est fixée à 1 178 195,00 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat 2006 suivant : excédent de 8 185,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 98 182 ,91 Euros.



Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 septembre 2008**

**Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-939 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT HILAIRE DES LOGES N°**

**FINESS : 850012139 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R E T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de SAINT HILAIRE DES LOGES n° FINESS n° 850012139 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 250,00	427 039,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 287,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 502,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 649,00	409 649,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT HILAIRE DES LOGES est fixée à 409 649,00 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la résultat 2006 suivant : excédent de 17 389,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 34 137,41 Euros.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 septembre 2008**

**Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-940 fixant la dotation globale de soins du service de soins  
infirmiers de l'AMAD de FONTENAY LE COMTE N° FINESS : 850021221 pour  
l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de FONTENAY LE COMTE n° FINESS n° 850021221 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 920,00	478 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 898,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 582,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	456 029,00	456 029,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FONTENAY LE COMTE est fixée à 456 029,00 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat 2006 suivant : excédent de 22 370,71 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 38 002,41 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 septembre 2008**  
**Le Préfet de la Vendée,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**André BOUVET**

**ARRETE PREFECTORAL N°08-das-941 fixant la dotation globale de soins du service de soins  
infirmiers de l'AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE N° FINESS : 850020322 pour  
l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de l'AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE n° FINESS n° 850020322 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 116,00	1 064 776,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 006,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 654,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 064 776,00	1 064 776,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE est fixée à 1 064 776,00 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 88 731,33 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 septembre 2008**  
**Le Préfet de la Vendée,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**André BOUVET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-942 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers de l'AMAD des ESSARTS N° FINESS : 850011644 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de l'AMAD des 3 Chemins aux ESSARTS n° FINESS n° 850011644 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 241,00	1 125 518,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 686,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 591,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 119 818,00	1 125 518,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 700,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'AMAD des 3 Chemins aux ESSARTS est fixée à 1 119 818,00 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 93 318,16 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 5 septembre 2008**  
**Le Préfet de la Vendée,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**André BOUVET**

**Arrêté 08-das-943 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers de ST JEAN DE MONTS N° FINESS : 850021700 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de ST JEAN DE MONTS n° FINESS n° 850021700 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 375,00	723 214,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 916,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 923,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	707 027,00	707 027,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de ST JEAN DE MONTS est fixée à 707 027,00 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : excédent de 16 187,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 58 918,92 Euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 septembre 2008**  
**Le Préfet de la Vendée,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**

**André BOUVET**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/DDAF/ 449 fixant le ban des vendanges (muscadet)**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne

**A.O.C. Muscadet (suivie ou non de la mention « sur lie »),  
A.O.C. Muscadet Côtes de Grandlieu (suivie ou non de la mention « sur lie »),  
au Jeudi 11 septembre 2008.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur Interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**la Roche-sur-Yon, le 09 Septembre 2008.**

**P/ LE PREFET,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
Pierre RATHOUIS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08 / DDAF / 450 fixant le ban des vendanges pour les cépages pinot noir, gamay noir, grolleau gris, chardonnay, melon et sauvignon**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

**- lundi 15 septembre 2008 pour les cépages pinot noir, gamay noir, grolleau gris, chardonnay, melon et sauvignon.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche/Yon, le 11 septembre 2008**

**P/ LE PREFET,  
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
LE DIRECTEUR ADJOINT,  
P. CAZIN-BOURGUIGNON**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE N° 08/DDAM/12 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : Toute personne désirant obtenir une autorisation annuelle de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen devra obligatoirement joindre à sa demande un extrait de carte précisant le lieu exact de l'emplacement du filet.

**Article 2** : Les autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen seront attribuées par priorité aux pêcheurs professionnels.

**Article 3** : Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt des demandes, dans le respect du nombre de filets fixes autorisés par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Ces nouvelles dispositions s'appliquent sur l'ensemble du littoral du département de la Vendée.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°01/AE/DDAM/004 du 25 septembre 2001 est abrogé.

**Article 6** : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 26 septembre 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 08/DDAM/13 instituant la composition de la commission électorale du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

M. **Jacques Lebrevelec**, représentant le préfet de la Vendée , président;

Mme **Hélène Chancel-Lesueur**, représentant le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Vendée ;

M. **Daniel Lege**, représentant le président du comité local des sables d'Olonne

**Article 2** – Le siège de la commission électorale est fixé à l'adresse ci-dessous :

Direction départementales des affaires maritimes de la Vendée

3, rue Colbert

BP 371

85119 Les Sables d'Olonne cedex

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedi et dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet.

**Article 3** – La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 17 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

ses nom et prénoms ;

ses date et lieu de naissance ;



son adresse ;  
le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande sons inscription ;  
son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,  
et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article 4** – La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008 au matin. La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les services et les stations des affaires maritimes situés dans la circonscription du comité.

**Article 5** – Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne comprendra 20 sièges au total dont 14 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

7 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,  
7 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :  
- 5 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,  
- 2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

**Article 6** : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au matin au vendredi 28 novembre 2008 à 18 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008,

**Article 7** : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008 à 18 heures.

**Article 8** : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1er octobre 2008 au siège du comité local des pêches maritimes des sables d'Olonne, à la direction départementale des affaires maritimes, à la station des affaires maritimes de l'Aiguillon-sur-mer, ainsi qu'au centre de marée des sables d'Olonne et publié dans le journal Ouest-France.

**Article 10** : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée

**LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 08/DDAM/14 instituant la composition de la commission électorale du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

M. **Jacques Lebrevelec**, représentant le préfet de la Vendée, président ;

Mme **Hélène Chancel-Lesueur**, représentant le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Vendée ;

M. **Xavier Porteau**, représentant le président du comité local de Saint Gilles Croix de Vie

**Article 2** – Le siège de la commission électorale est fixé à l'adresse suivante :

Station des affaires maritimes de Saint Gilles Croix de Vie

Boulevard de l'Egalité

85800 Saint Gille Croix de Vie

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedi et dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet.

**Article 3** – La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 17 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

ses nom et prénoms ;

ses date et lieu de naissance ;

son adresse ;

le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande sons inscription ;

son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article 4** – La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008 au matin.

La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les services et les stations des affaires maritimes situés dans la circonscription du comité.

**Article 5** – Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie comprendra 26 sièges au total dont 18 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

9 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,

et 9 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

- 7 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

- 2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

**Article 6** : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au matin au vendredi 28 novembre 2008 à 18 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008,

**Article 7** : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008 à 18 heures.

**Article 8** : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1er octobre 2008 au siège du comité de Saint Gilles Croix de Vie, à la station des affaires maritimes de Saint Gilles Croix de Vie ainsi qu'au centre de marée de Saint Gilles Croix de Vie et publié dans le journal Ouest-France.

**Article 10** : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 08/DDAM/15 instituant la composition de la commission électorale du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETE

**Article 1er** – Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

M. **Jacques Lebrevelec**, représentant le préfet de la Vendée, président ;

M. **Erwan Samyn**, représentant le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Vendée ;

M **Noël Meunier**, représentant le président du comité local de Noirmoutier

**Article 2** – Le siège de la commission électorale est fixé à l'adresse ci-dessous :

Service des affaires maritimes de Noirmoutier

7, avenue de la Victoire

85330 Noirmoutier en l'Île

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedi et dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet.

**Article 3** – La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 17 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

ses nom et prénoms ;

ses date et lieu de naissance ;

son adresse ;

le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande sons inscription ;

son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article 4** – La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008 au matin.

La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les services et les stations des affaires maritimes situés dans la circonscription du comité.

**Article 5** – Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier comprendra 17 sièges au total dont 12 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

6 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,

6 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

- 4 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

- 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied

- 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

**Article 6** : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au matin au vendredi 28 novembre 2008 à 18 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008,

**Article 7** : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008 à 18 heures.

**Article 8** : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1er octobre 2008 au siège du comité local des pêches maritimes de Noirmoutier, au service des affaires maritimes de Noirmoutier ainsi qu'au centre de marée de Noirmoutier et publié dans le journal Ouest-France.

**Article 10** : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 08/DDAM/16 instituant la composition de la commission électorale du comité local  
des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** – Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

M. **Jacques Lebrevelec**, représentant le préfet de la Vendée, président ;

M. **Erwan Samyn**, représentant le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Vendée ;

M. **Bernard Groisard**, représentant le président du comité local de l'Ile d'Yeu

**Article 2** – Le siège de la commission électorale est fixé à l'adresse ci-dessous :

Service des affaires maritimes de l'Ile d'Yeu

Quai de la Marine

Port Joinville

85350 Ile d'Yeu

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedi et dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet.

**Article 3** – La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 17 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

ses nom et prénoms ;

ses date et lieu de naissance ;

son adresse ;

le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande sons inscription ;

son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article 4** – La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008 au matin.

La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les services et les stations des affaires maritimes situés dans la circonscription du comité.

**Article 5** – Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'yeu comprendra 20 sièges au total dont 14 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

7 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,

7 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège pour lequel il est appelé à voter.

**Article 6** : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au matin au vendredi 28 novembre 2008 à 18 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008,

**Article 7** : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008 à 18 heures.

**Article 8** : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1er octobre 2008 au siège du comité des pêches de l'île d'Yeu, au service des affaires maritimes de l'île d'Yeu ainsi qu'au centre de marée de l'île d'Yeu et publié dans le journal Ouest-France.

**Article 10** : Le Directeur départemental des Affaires Maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'île d'Yeu et de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**ARRÊTÉ N° 2008-DDE-265 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 949 à l'occasion de la mise en service d'un giratoire situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **A R R Ê T E**

ARTICLE n° 1 :- Le régime de priorité existant aux intersections désignées ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

<b>Voie Principale</b> RD n° 949 Giratoire	<b>Voies Secondaires</b>		
<b>PR</b>	<b>N°</b>	<b>PR ou lieux-dits</b>	<b>Types des signaux à implanter</b>
PR 21.135	RD 949 RD 949 CR n° 4 du marais Geay	949 PR 21.105 PR 21.165 côté nord et sud de la RD 949	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 -Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 - Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées aux intersections désignées dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 septembre 2008**

**Le Préfet.**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur Départemental de l'Équipement,**

**Pour le Directeur empêché**

**Le Chef du Service Ingénierie**

**d'Appui Territorial**

**Michel GUILLET**

**ARRÊTÉ N° 2008-DDE-266 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 938Ter situé en agglomération de Fourchaud au lieu-dit « Le Lac » sur le territoire des communes de BOURNEAU, SERIGNÉ à compter de la date de mise en place de la signalisation.**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

ARTICLE n° 1 - Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

<b>Voie Principale</b> <b>RD n° 938Ter</b> <b>giratoire</b>	<b>Voies Secondaires</b>		
<b>PR</b>	<b>N°</b>	<b>PR ou lieu-dit</b>	<b>Type du signal à planter</b>
PR 28.878 Anneau du giratoire	RD 938Ter RS 99	PR 28.878 PR 19.649	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 -La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise titulaire du marché de pose de signalisation verticale permanente, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 -Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 :La Secrétaire Générale de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Maires des communes de BOURNEAU et de SERIGNÉ pour affichage en mairies pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**LA ROCHE SUR YON, le 16 septembre 2008**

**Le Préfet.**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Pour le Directeur empêché  
Le Chef du Service  
Ingénierie d'Appui Territorial  
Michel GUILLET**



## **DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST**

**Arrêté n° 2008 – 0801096 / DAC O / D – CD portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé est conférée à :

M. Philippe OILLO, chef de cabinet du directeur de l'aviation civile Ouest, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;

M. Michel COSTE, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile Ouest, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;

M. Laurent GERMAIN, délégué Pays de la Loire du directeur de l'aviation civile Ouest, pour les alinéas 1, 5, 6, 7 ;

M. Guy FRANGIN, chef de la division sûreté et environnement de la direction de l'aviation civile Ouest, pour l'alinéa 6.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2008, modifié, susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le directeur de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Guipavas, le 29 septembre 2008.  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Yves GARRIGUES  
directeur de l'Aviation civile Ouest**

## URAM - ARH

### **DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-005 concernant le réseau « ALTHEA » Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au réseau «ALTHEA » dont le siège est situé à la Maison de la santé – Boulevard Stéphane Moreau 85000 La Roche-sur-Yon représenté par Monsieur Bernard Chauderlot en sa qualité de Président

et dont l'objet est de favoriser le soutien, le conseil et la formation des professionnels de santé notamment pour la mise en place d'une équipe dite ressources en soins palliatifs pour le domicile sur le département de la Vendée.

#### **Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2008**

Le réseau de santé dénommé "ALTHEA" et identifié sous le n° 960520040, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

#### **Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 190 000,00 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 1 000 euros,
- 2) Charges de personnel 160 000 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 20 000 euros,
- 4) Prestations externes (évaluation, études, recherche) 3 000 euros,
- 6) Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux (formation – temps de coordination) 6 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

#### **Recettes**

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 190 000,00 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

#### **Article 2 : Modalités de Versement**

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « ALTHEA » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (20 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

#### **Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits**

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### **Article 4 : Révision de la décision de financement**

Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procèdera à une récupération des sommes.

Article 6 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 octobre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 14 janvier 2008.**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

**DÉCISION MODIFICATIVE MRS / FIQCS – 2008-005 (2) concernant le réseau « ALTHEA »  
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au réseau «ALTHEA » dont le siège est situé à la Maison de la santé – Boulevard Stéphane Moreau 85000 La Roche-sur-Yon représenté par Monsieur Bernard Chauderlot en sa qualité de Président

et dont l'objet est de favoriser le soutien, le conseil et la formation des professionnels de santé notamment pour la mise en place d'une équipe dite ressources en soins palliatifs pour le domicile sur le département de la Vendée.

**Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2008**

Le réseau de santé dénommé "ALTHEA" et identifié sous le n° 960520040, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

**Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 210 000,00 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 1 000 euros,
- 2) Charges de personnel 180 000 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 20 000 euros,
- 4) Prestations externes (évaluation, études, recherche) 3 000 euros,
- 6) Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux (formation – temps de coordination) 6 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

### **Recettes**

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 190 000,00 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

#### Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « ALTHEA » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

#### Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,

une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 : Révision de la décision de financement

Au vu des documents transmis par le réseau (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 octobre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 8 juillet 2008.**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

**DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-028 concernant le réseau « PASEO »  
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au réseau « PASEO » : Prévention - Accueil – Soutien – Ecoute – Orientation promu par le Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte – 34, rue Rabelais – BP 39 – 85201 Fontenay-le-Comte CEDEX, représenté par M. Marc Hector en sa qualité de Directeur et dont l'objet est d'apaiser la souffrance physique et diminuer la fréquence des conduites à risques des jeunes de 13 à 24 ans dans la zone géographique du sud Vendée par la création d'une structure ressources dont l'objet sera d'améliorer le repérage et l'accès aux soins des jeunes à risque, de prévenir les situations de décompensation et les crises, d'élaborer des dispositifs spécifiques de prévention, de soutenir et d'accompagner les professionnels lors de la prise en charge de ce public, d'améliorer et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

**Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008** Le réseau de santé dénommé "PASEO" identifié sous le n° 960520260, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

**Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 120 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 110 000 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 10 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

**Recettes**

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 120 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

**Article 2 - Modalités de Versement** Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « PASEO » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (20 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

**Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits** Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 – Publication Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 30 janvier 2008**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

**DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-030 concernant le réseau « MAISON DES ADOLESCENTS DE  
VENDEE »**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au réseau « Maison des adolescents de Vendée » promu par le Centre hospitalier Georges Mazurelle – Hôpital Sud – 85026 La Roche-sur-Yon CEDEX représenté par Mme Williams- Sossler en sa qualité de Directrice,  
et dont l'objet est d'organiser une prise en charge globale, continue et facilement accessible des adolescents et jeunes adultes dans le département de la Vendée.

**Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008**

Le réseau de santé dénommé « Maison des adolescents de Vendée » et identifié sous le n ° 960520443, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

**Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 53 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 45 000 euros,
- 2) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 4 000 euros,
- 3) Frais de formation / éducation du patient 4 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

### **Recettes**

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 53 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

#### Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau «Maison des adolescents de Vendée » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (20 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

#### Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,  
une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 - Révision de la décision de financement

Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 30 janvier 2008**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

**DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-040 concernant Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins  
(CAPS) DE FONTENAY-LE-COMTE**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au CAPS de Fontenay-le-Comte dont le siège est situé au 12, place Belliard – 85200 Fontenay-le-Comte

représenté par le Docteur Jean-Marie Pouplet, en sa qualité de Président et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

**Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008**

Le CAPS de Fontenay-le-Comte, représenté par l'association des médecins de garde de Fontenay-le-Comte, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

**Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 3 230 euros sur le seul poste de « Autres charges de fonctionnement ». Ce budget est limitatif.

**Recettes**

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 3 230 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

**Article 2 - Modalités de Versement**

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Fontenay-le-Comte dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

**Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits**

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**Article 4 - Révision de la décision de financement**

Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2008 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS.



#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).

L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 18 février 2008.**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

### **DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-043 concernant Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Noirmoutier**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au CAPS de Noirmoutier dont le siège est situé à l'Hôpital local – 2, rue des Sableaux – 85330 Noirmoutier représenté par le Docteur Alain Guicherd, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

#### **Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008**

Le CAPS de Noirmoutier, représenté par l'association des médecins de l'Île de Noirmoutier bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

#### **Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 11 420 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 8 950,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 2 470,00 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, la modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

#### **Recettes**

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 11 420 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

#### **Article 2 - Modalités de Versement**

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Noirmoutier dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

#### **Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits**

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 - Révision de la décision de financement

Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2008 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).

L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 18 février 2008.**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

### **DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-045 concernant Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) des Sables d'Olonne**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au CAPS des Sables d'Olonne dont le siège est situé au 5, rue des Anciens Maires – 85340 Olonne-sur-Mer

représenté par le Docteur Claude Aveline, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

Le CAPS des Sables d'Olonne, représenté par l'association des médecins généralistes des Pays des Olonne et Talmondais, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

#### *Dépenses*

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 13 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 8 900,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 3 600,00 euros,
- 3) Petit équipement et travaux 500,00 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

#### *Recettes*

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 13 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

#### Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS des Sables d'Olonne dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

#### Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 - Révision de la décision de financement

Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2008 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).

L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 18 février 2008.**  
**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,**  
**Jean-Christophe Paille**

**DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-058 concernant le réseau « VENDEE DIABETE »**  
**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire**  
**décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au réseau « VENDEE DIABETE » dont le siège est situé au Service Diabétologie – CHD Les Oudairies – 85925 La Roche-sur-Yon CEDEX 09 représenté par le Docteur Gérard Fradet en sa qualité de président, et dont l'objet est d'améliorer, dans le département de la Vendée, la qualité de la prise en charge des patients diabétiques, afin de réduire la fréquence des complications en constituant un réseau Ville-Hôpital, en développant l'utilisation partagée d'un dossier patient et en favorisant la formation des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge du patient diabétique.

**Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008**

Le réseau de santé dénommé "VENDEE DIABETE » et identifié sous le n° 96 052 0450, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

**Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008 s'élève à 99 231 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 10 000 euros,
- 2) Charges de personnel 33 300 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 21 750 euros,
- 4) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 5 375 euros,
- 5) Frais de formation / éducation du patient 28 806 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

**Recettes**

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 99 231 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

**Article 2 - Modalités de Versement**

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « VENDEE DIABETE » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 6<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

**Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits**

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Nantes peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,  
une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**Article 4 - Révision de la décision de financement**

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 30 juin 2011.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 29 mai 2008**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**

### **DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-059 concernant Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Montaigu**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire  
décide**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008. au CAPS de Montaigu dont le siège est situé au 3, rue Galilée – 85600 Montaigu représenté par le Docteur Dominique Dubois, en sa qualité de Président et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

#### **Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008**

Le CAPS de Montaigu, représenté par l'Association des médecins généralistes du secteur de Montaigu (AMGSM), bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

#### **Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2008, le montant de la dépense à financer du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2008 s'élève à 11 500 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 2 050,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 8 075,00 euros,
- 3) Petit équipement et travaux 500,00 euros,
- 4) Rémunérations spécifiques des médecins 875,00 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

### *Recettes*

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 11 500 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

#### Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Montaigu dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

#### Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 - Révision de la décision de financement

Au vu des documents transmis par le promoteur (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).

L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

**Nantes, le 6 juin 2008.**

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe Paille**